



# **AITA/IATA asbl**

## **Livre de forum**

**Lingen, Allemagne 38 juin 2018**

### **Sommaire**

Programme du 34 <sup>e</sup> AITA/IATA asbl l'Assemblée Générale .....	2
Ordre du jour de la 34 <sup>e</sup> Assemblée Générale de l'AITA/IATA asbl .....	3
Règlement Intérieur: Assemblée Générale .....	4
Statuts de l'AITA/IATA asbl.....	6
Règlement intérieur de l'AITA/IATA asbl .....	11
PROJET de CONSTITUTION - Proposition 1.....	19
PROJET de CONSTITUTION – Proposition 2 .....	25
PROJET de CONSTITUTION – Proposition 3 .....	31
Processus électoral et Calendrier 2018.....	37
Formulaire de nomination officielle des délégués 34 <sup>e</sup> Assemblée Générale de l'AITA/IATA asbl, .....	38
Procuration pour votes: 34 <sup>e</sup> Assemblée Générale de l'AITA/IATA asbl .....	39

# **Programme du 34<sup>e</sup> AITA/IATA asbl l'Assemblée Générale**

## **28 juin 2018 – Assemblée Générale. Lieu: IT Centrum, Lingen, Allemagne**

- 08:30 Arrivée des Délégués et distribution des bulletin de vote par Villy Dall et Anne Gilmour
- 09:30 Accueil formel et ouverture par le président Rob Van Genechten
- 10:45 Pause-café
- 11:05 L'Assemblée Générale se poursuit
- 12:30 Déjeuner
- 14:30 L'Assemblée Générale se poursuit
- 15:30 Pause-café
- 15:50 L'Assemblée Générale se poursuit
- 17:00 Fin de la séance de l'Assemblée Générale

# Ordre du jour de la 34<sup>e</sup> Assemblée Générale de l'AITA/IATA asbl

## Jeudi 28 juin<sup>1</sup>

1. Ouverture officielle de la 34<sup>e</sup> Assemblée Générale
2. Introduction et message de bienvenue de la Présidente de l'AITA/IATA asbl Rob Van Genechten
3. Election du Président de la 34<sup>e</sup> Assemblée Générale Vote de l'AG
4. Nomination du Comités des scrutateurs et de rédaction Vote de l'AG
5. Appel des membres présents et confirmation des droits de vote
  - a. Confirmation des droits de vote
  - b. Notification des procurations
6. Confirmation que le quorum est atteint
7. Ratification et / ou expulsion de membres 2017 - 2018 Vote de l'AG
8. Approbation des minutes de la 33<sup>e</sup> Assemblée Générale, Monaco, 2017 Vote de l'AG
9. Rapports d'exercice de l'AITA/IATA asbl pour 2017 – 2018
  - a. Activité du Conseil par le Président Rob Van Genechten Vote de l'AG
  - b. Exercice financier par le Trésorier Villy Dall
    - i. Approbation du Rapport Financier Vote de l'AG
  - c. Décharge au Conseil Vote de l'AG
10. Comités Régionaux Vote de l'AG
11. Comité permanent pour l'enfance et la jeunesse
12. Approbation du lieu d'accueil de la 35<sup>ème</sup> Assemblée Générale en 2019
13. Annonce du 16<sup>ème</sup> Festival Mondial du Théâtre d'Enfants en 2020
14. Appel aux premières propositions pour le lieu d'accueil du 17<sup>ème</sup> Festival Mondial du Théâtre d'Enfants en 2022
15. Autres propositions soumises à l'Assemblée Générale Vote de l'AG
16. Constitution de l'AITA/IATA asbl proposée
  - a. Introduction, questions et réponses
  - b. Vote Vote de l'AG
17. Programme de travail et perspectives de l'AITA/IATA pour 2018-2019 Vote de l'AG
18. Budget pour 2018 – 2019 Vote de l'AG
19. Autres affaires
20. Clôture de la 34<sup>e</sup> Assemblée Générale de l'AITA/IATA asbl

---

<sup>1</sup> 08h30 - 09h15 - Le délégué nommé par chacun des Centres Nationaux et Affilé doit s'enregistrer et récupérer les carnets de bulletins de vote (6 pour les Centres Nationaux - 2 pour les Affilés) auprès de Villy Dall et Anne Gilmour dans la petite salle de réunion à côté de la salle GA.

# Règlement Intérieur: Assemblée Générale

## 1. CONVOCATION OFFICIELLE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 1.1 Une convocation préliminaire est envoyée environ 6 mois avant la date retenue.
- 1.2 La convocation officielle, mentionnant l'ordre du jour, est envoyée au plus tard 2 mois avant la tenue de l'Assemblée (cf. art. 10 du Règlement Intérieur) .
- 1.3 La convocation comprend entre autres:
  - a) date, lieu et horaire des séances
  - b) le Règlement Intérieur de l'Assemblée
  - c) la date limite de réception des propositions à discuter en Assemblée générale
  - d) les noms et les lettres de motivation des candidats enregistrés pour les élections au Bureau Exécutif
  - e) le plan de travail pour les deux années à venir
  - f) le formulaire d'inscription des délégués officiels ou de pouvoir

## 2. RÉUNION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 2.1 L'Assemblée Générale est constituée de tous les Membres à Pleins Droits et des Membres Affiliés présents ou représentés; elle a le pouvoir de décision finale. Les Associés de l'AITA/IATA asbl peuvent assister aux séances et participer aux débats mais ne peuvent voter. (cf. art.6 du Règlement Intérieur)
- 2.2 **Droits de vote directs:**  
Les Membres à Plein Droits (6 voix) et les Membres Affiliés (2 voix) peuvent participer à tous les votes à la condition qu'ils aient payé leur cotisation avant la date limite du 31 mars. (cf. art. 27 du Règlement Intérieur)
- 2.3 **Votes par procuration (pouvoirs):**  
Le Membre qui ne pourrait assister à l'Assemblée Générale peut remettre son pouvoir de vote à un autre Membre. Cette procuration doit être faite par écrit et signée par le Président du groupement ainsi représenté. Tout Membre ne pourra être porteur que d'une seule procuration. (cf. art.10 du Règlement Intérieur).  
Les membres du Bureau Exécutif ne peuvent accepter de pouvoirs de quelque Membre que ce soit (cf. art.11 du Règlement Intérieur applicable après l'A.G. de 1995) (\*) Pour 1995 voir la note en fin de texte.
- 2.4 **Procédures de votes :**  
Tous les délégués doivent se faire enregistrer avant le début de la séance. Lors de l'enregistrement les Membres à jour de leur cotisation recevront les bulletins de vote correspondant à leur catégorie. Les votes par procuration devront aussi être enregistrés avant la séance.

## 3. DÉROULEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 3.1 Le Président de l'AITA/IATA asbl ouvre la séance et en application des articles 6b et 8c du Règlement Intérieur, soumet à l'Assemblée Générale, pour ratification, la nomination du Président de séances proposé par le Conseil.
- 3.2 Le Président de séance assume dès lors la totale responsabilité du bon déroulement des débats.
- 3.3 Le Président de séance déclare l'Assemblée constituée et compétente ; au nom du Conseil, il soumet à l'approbation de l'Assemblée la composition du Comité des Scrutateurs et éventuellement d'autres nominations.  
Le Comité des Scrutateurs reçoit communication des droits de vote enregistrés et décompte les votes.
- 3.4. Le Président de séance doit s'assurer régulièrement de l'exactitude des traductions et faire procéder, si nécessaire, aux clarifications utiles.

- 3.5. Le Président de séance doit s'assurer que chaque membre bénéficie d'une bonne écoute. Il/elle décide des questions de procédure qui peuvent surgir et veille à la régularité des propositions et des amendements soumis au vote.
- 3.6. En toutes circonstances, le Président de séance doit rester neutre. Le non-respect de ce devoir de réserve doit entraîner son remplacement. Dans cette circonstance le Président de l'AITA/IATA asbl reprend la Présidence des débats pour clarifier la situation et demander un vote : une majorité des 2/3 est alors nécessaire pour confirmer la destitution du Président de séance. Si la destitution est confirmée, le Président de l'AITA/IATA asbl fait appel à de nouvelles candidatures et un nouveau Président de séance est élu ; il peut aussi continuer à assumer la présidence des séances si l'Assemblée le décide (les décisions ci-dessus se prennent à la majorité simple).
- 3.7. Immédiatement après son élection, le Président de l'Assemblée Générale proposera aux membres de l'Assemblée Générale qui le désirent de présenter des questions aux candidats. (voir Art.4.1 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Générale).

#### **4. ELECTIONS**

- 4.1. Les participants à l'Assemblée Générale peuvent poser des questions aux candidats à l'élection, soit par écrit en remettant au préalable le texte des questions au Président de l'Assemblée Générale immédiatement après son élection, soit directement par oral depuis la salle après la présentation de la déclaration d'intention du candidat.  
Les candidates sont libres de répondre ou non aux questions posées. Le Président de l'Assemblée Générale veillera à l'équilibre du temps de parole entre les candidats.
- 4.2. Les élections pour le Bureau Exécutif se font à bulletin secret.
- 4.3. Le Président de l'Assemblée Générale appellera nominativement chaque délégation nationale pour effectuer son vote en déposant son bulletin dans une urne fermée.
- 4.4. Le Comité des Scrutateurs en communique les résultats au Président de séance qui les proclame en précisant le décompte des voix.
- 4.5. Pour siéger au Bureau des Représentants, le Représentant de chaque Comité Régional doit être élu par l'Assemblée Générale de son Comité Régional (cf. art.17 du Règlement Intérieur). Le Président de séance devra recevoir une attestation officielle signée par au moins 2 membres du Bureau du Comité Régional ; chacun de ces documents sera annexé aux minutes de l'Assemblée Générale de l'AITA/IATA asbl.

#### **5. PROPOSITIONS À DÉBATTRE/AMENDEMENTS**

- 5.1. Pour que des propositions soient inscrites à l'ordre du jour elles doivent parvenir au Secrétariat avant la date limite annoncée dans la convocation de l'Assemblée Générale.  
Seules les propositions reçues dans les temps pourront donner lieu à un vote.
- 5.2. Des amendements peuvent être proposés, ils ne peuvent être retirés qu'avec l'accord de l'Assemblée et du membre les ayant déposés.
- 5.3. Lorsqu'un amendement à une proposition inscrite à l'ordre du jour est proposé, le texte de cet amendement doit être rédigé dans les trois langues officielles et le Président de séance doit s'assurer de sa bonne compréhension par l'ensemble des membres de l'Assemblée.
- 5.4. Aucun nouvel amendement ne peut être proposé tant que l'amendement initial n'a pas été retiré.

#### **6. GÉNÉRALITÉS**

- 6.1. Les membres désirant prendre la parole doivent s'adresser au Président de séance, se lever, se présenter et préciser au nom de quel centre ils s'expriment.
- 6.2. Les membres du Bureau des Représentants peuvent recevoir mandat de leur Assemblée régionale d'exprimer l'opinion de leur Comité devant l'Assemblée Générale et ce sur tous les points de l'ordre du jour (cf. art. 11 du Règlement Intérieur). Toutefois les Comités régionaux n'ont pas de droits de vote.
- 6.3. Pour éviter tout malentendu durant l'Assemblée Générale, il est essentiel que la traduction soit précise et que les interprètes connaissent le sujet (théâtre).

**(\*) Note** (concernant l'A.G. de 1995) : **Vote par procuration** tous les membres de l'actuel Conseil ne peuvent accepter de pouvoir de quelque membre que ce soit.

# **Statuts de l'AITA/IATA asbl**

## **Association Internationale du Théâtre Amateur**

### **CHAPITRE 1. Dénomination, siège, objet, durée**

#### **Article 1**

L'association est connue sous le nom de AITA/IATA asbl, par après nommée l'Association.

#### **Article 2**

Le siège social de l'Association est établi en Belgique, à B-1000 Bruxelles, Maison de la Bellone, 46, rue de Flandre, Arrondissement Judiciaire de Bruxelles.

#### **Article 3**

L'Association est constituée en vue de :

- a. propager et défendre l'art dramatique par tous les groupements théâtraux du monde poursuivant sans rémunération des buts artistiques et culturels,
- b. promouvoir par des contacts et des rapports internationaux permanents les points communs d'activité de ses membres,
- c. coordonner l'action de ses membres dans leur mission d'enrichissement de la personne humaine et d'éducation par le théâtre,
- d. faciliter les échanges internationaux entre tous les groupements de théâtre d'amateurs.

Pour atteindre ces buts, les moyens de l'Association seront :

- a. l'organisation ou la participation à l'organisation de congrès internationaux, conférences, séminaires, festivals, cours, expositions et toutes autres activités utiles à la réalisation des buts de l'Association ;
- b. la publication ou l'aide à la publication et à la distribution de livres, revues, pièces de théâtre;
- c. l'entretien d'un ou plusieurs centres de documentation et d'étude pour le théâtre amateur ;
- d. la participation aux travaux d'autres organisations internationales poursuivant les mêmes buts dans le domaine du théâtre et plus généralement de la culture ;

L'Association peut prendre ou soutenir toute initiative et organiser toute activité contribuant ou pouvant contribuer à ses objectifs.

#### **Article 4**

La durée de l'Association est illimitée.

### **CHAPITRE 2. Membres, admissions, sorties, engagements.**

#### **Article 5**

Le nombre des membres de l'Association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

#### **Article 6**

La composition de l'Association est basée sur le principe d'une représentation nationale.

L'Association comprend des membres à pleins droits et des membres affiliés, qui forment l'Assemblée Générale de l'Association.

Les membres à pleins droits sont les centres nationaux représentant la totalité du théâtre amateur d'une nation. Un membre affilié est une fédération, un comité ou un groupement similaire représentant une nation dans laquelle un centre national n'a pas encore été établi et y est en cours de structuration.

Chaque membre à pleins droits et à jour de sa cotisation dispose de 6 voix dans l'Assemblée Générale. Chaque membre affilié et à jour de sa cotisation dispose de 2 voix dans l'Assemblée Générale.

#### **Article 7**

Les admissions, les démissions, les suspensions et les exclusions des membres sont décidées par l'Assemblée Générale à la simple majorité, sur proposition du Conseil d'Administration. Toute demande d'admission ou de démission sera adressée au président de l'Association à l'adresse du secrétariat de l'Association.

#### **Article 8**

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit de membres décédés, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaires.

#### **Article 9**

Les membres seront astreints chaque année à une cotisation dont le montant sera déterminé par l'Assemblée Générale. Le montant maximum sera de 50.000 € (cinquante mil Euros). Outre leur cotisation, ils apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

### **CHAPITRE 3. Administration, administration journalière**

#### **Article 10**

L'Assemblée Générale délègue l'administration et la gestion quotidienne de l'Association au Conseil. L'Assemblée Générale nommera au travers d'un processus électoral un (1) Président et un maximum de huit (8) Conseillers.

Les Conseillers et le Président forment conjointement le Conseil. Leur mandat (le Mandat) n'est pas rémunéré par l'Association. Le Conseil a l'autorité de nommer ou exclure parmi ses Conseillers des responsables (les Responsables) appropriés tels que Trésorier, Secrétaire, ou n'importe quelle fonction que le Conseil jugera nécessaire.

Les Responsables peuvent démissionner ou être exclus de leurs fonctions assignées sans effet sur leur Mandat.

Le Président et les Conseillers de l'Association sont des personnes physiques.

#### **Article 11**

La durée des Mandats du Président de l'Association et des Conseillers est de quatre (4) ans.

Un individu peut effectuer un maximum des trois (3) Mandats consécutifs au Conseil dont un maximum de deux (2) Mandats consécutifs comme Conseiller ou un maximum de deux (2) Mandats consécutifs comme Président.

En cas de circonstances exceptionnelles, L'Assemblée Générale peut prolonger le Mandat du Président, d'un ou de plusieurs Conseillers pour une période définie par l'Assemblée Générale. Cette décision requiert une majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Le Mandat d'un Conseiller et/ou d'un Président cesse :

- a) à la fin de son Mandat
- b) si l'Assemblée Générale décide de mettre fin au Mandat. Cette décision requiert une simple majorité à l'Assemblée Générale.
- c) à réception d'une lettre de démission (par courrier postal ou électronique, ou toute forme de texte écrit) au Conseil.

Si un Conseiller (ainsi que le Président) ne peut achever son Mandat, quelle qu'en soit la cause, son Mandat compte pour un Mandat complet.

Si un poste au Conseil devient vacant, en raison du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un Conseiller, le Conseil peut provisoirement le remplacer jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. La personne nommée fonctionnera comme un Conseiller sans droit de vote.

#### **Article 12**

Le Conseil d'Administration est convoqué par le président par courrier ordinaire, par courrier électronique ou par fax adressé à chaque Administrateur et se réunit au moins 2 fois entre deux Assemblées Générales. L'ordre du jour est mentionné dans les convocations.

#### **Article 13**

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire, tous les agents, employés et membres du personnel de l'Association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Tout ce qui n'est pas réservé explicitement à la compétence de l'Assemblée Générale par la loi, les présents statuts ou par le règlement intérieur, sera réglé par le Conseil d'Administration.

#### **Article 14**

Le Conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de l'Association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à un secrétaire-général, dont il fixera les pouvoirs et éventuellement le salaire ou appointements.

#### **Article 15**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues, au nom de l'Association, par le Conseil d'Administration, à la diligence du président ou du secrétaire-général.

#### **Article 16**

L'Association est représentée dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel, et en justice :

- a. soit par le président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, le vice-président, s'il en a été nommé un ;
- b. soit conjointement par deux administrateurs ;
- c. soit, pour toutes opérations financières par le trésorier de l'Association, seul.

### **CHAPITRE 4. Assemblée Générale**

#### **Article 17**

L'Assemblée Générale est le pouvoir souverain de l'Association. Sont réservées à sa compétence :

- a. Les modifications aux statuts et au règlement intérieur ;
- b. La nomination et la révocation des administrateurs, y-inclus le président de l'Association ;
- c. L'approbation des budgets et des comptes ;
- d. La dissolution volontaire de l'Association ;
- e. Les admissions, les démissions, les suspensions et les exclusions des membres.

#### **Article 18**

L'Assemblée Générale de l'Association est convoquée par le Conseil d'Administration par courrier ordinaire, par courrier électronique ou par fax adressé à chaque membre, au moins deux mois avant l'assemblée, et signée par le président, au nom du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est mentionné dans les convocations. Toute proposition signée d'un nombre égal au moins au vingtième est portée à l'ordre du jour. L'Assemblée Générale de l'Association ne peut délibérer valablement que sur des points qui sont mentionnés à l'ordre du jour.



### **Article 19**

L'Association peut être réunie en Assemblée Générale Extraordinaire à tout moment par décision du Conseil d'Administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation. Tous les membres doivent y être convoqués.

### **Article 20**

Chaque membre a le droit d'assister à chaque Assemblée Générale de l'Association. Il peut se faire représenter par un mandataire. Tous les membres à jour de leur cotisation ont droit de vote, chacun disposant du nombre de voix correspondant à sa catégorie.

### **Article 21**

L'Assemblée Générale de l'Association est présidée par le président de l'Association ou par un président indépendant élu par l'Assemblée Générale de l'Association en début de séance.

### **Article 22**

Sauf dans le cas où la loi belge en décide autrement, l'Assemblée Générale de l'Association est valablement composée quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et les décisions sont prises à la majorité des voix, sauf pour les votes portant sur les statuts, le règlement intérieur et les votes portant sur la dissolution de l'Association. Les décisions de l'Assemblée Générale de l'Association sont consignées dans un registre des actes de l'Association, sous forme de procès-verbaux, signés par le président de l'Association et un secrétaire. Ce registre est conservé au siège social, où tous les membres ou tiers peuvent en prendre connaissance.

### **Article 23**

Les décisions de l'Assemblée Générale de l'Association portant sur les statuts sont réglés par art.8 de la Loi du 27 juin 1921 ainsi que par toutes les modifications y apportées après. Elles requièrent de conséquence une majorité des deux tiers des membres présents à cette Assemblée Générale de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale de l'Association portant sur la dissolution de l'Association requièrent une majorité de trois quarts des membres présents à cette Assemblée Générale de l'Association.

Les décisions de l'Assemblée Générale de l'Association portant sur le règlement intérieur requièrent une majorité des deux tiers des membres présents à cette Assemblée Générale de l'Association.

## **CHAPITRE 5. Comptes annuels, bilan**

### **Article 24**

L'année sociale court du premier janvier au trente et un décembre de chaque année. Chaque année au trente et un décembre est établi le relevé des comptes de l'année écoulée et le budget pour l'année suivante.

Les deux sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale de l'Association ordinaire lors de sa plus prochaine réunion.

## **CHAPITRE 6. Dissolution, liquidation**

### **Article 25**

Dans le cas de dissolution volontaire, l'Assemblée Générale de l'Association désignera deux liquidateurs et déterminera leurs pouvoirs.

### **Article 26**

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'Association dissoute sera affecté à des œuvres similaires, à désigner par l'Assemblée Générale de l'Association.

### **Article 27**

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts ou au règlement intérieur de l'Association est réglé par la Loi belge, régissant les associations sans but lucratif.

## **CHAPITRE 7. Langues**

### **Article 28**

Les langues qui sont employées dans les affaires officielles menées par l'Association sont le français, l'anglais et l'espagnol. En cas de difficultés d'interprétation de la Constitution et/ou documents officiels de l'Association, le français fera foi.

Le Conseil doit s'assurer que les compétences suffisantes doivent être réunies au sein du Conseil afin de garantir que les questions linguistiques et culturelles soient correctement abordées.

Ainsi fait à Monaco, le août 25 2017

Robrecht VAN GENECHTEN - Président de l'AITA/IATA asbl

# Règlement intérieur de l'AITA/IATA asbl

## Association Internationale du Théâtre Amateur

### Modifications des articles 19 et 24 adoptées par l'Assemblée Générale 2013 à Monaco

#### I. BUTS - MOYENS

##### Article 1

L'AITA/IATA asbl est constituée en vue de :

- a. propager et défendre l'art dramatique par tous les groupements théâtraux du monde poursuivant sans rémunération des buts artistiques et culturels**
- b. promouvoir par des contacts et des rapports internationaux permanents les points communs d'activité de ses Membres**
- c. coordonner l'action de ses Membres dans leur mission d'enrichissement de la personne humaine et d'éducation des masses par le théâtre**
- d. faciliter les échanges internationaux entre tous les groupements de théâtre d'amateurs.**

##### Article 2

Pour atteindre ces buts, l'Association constituera un conseil d'administration, désigné par les termes "le Conseil", dont la composition sera décrite aux articles 13 à 21 et dont les moyens d'action seront :

- a. l'organisation ou la participation à l'organisation de congrès internationaux, conférences, séminaires, festivals, cours, expositions et toutes autres activités utiles à la réalisation des buts de l'Association ;
- b. la publication ou l'aide à la publication et à la distribution de livres, revues, pièces de théâtre ;
- c. l'entretien d'un ou plusieurs centres de documentation et d'étude pour le théâtre amateur ;
- d. la participation aux travaux d'autres organisations internationales poursuivant les mêmes buts dans le domaine du théâtre et plus généralement de la culture ;

##### Article 3

L'Association est constituée en dehors de toute référence politique, raciale, sexiste ou confessionnelle. Elle s'interdit toute ingérence dans les activités nationales.

#### II. COMPOSITION

##### Article 4

La composition de l'Association est basée sur le principe d'une représentation nationale.

##### Article 5

L'AITA/IATA asbl se compose des Centres Nationaux et d'autres groupements similaires de théâtre d'amateurs qui ont été régulièrement constitués et admis par l'Assemblée Générale comme Membre à Pleins Droits ou Membre Affilié

##### **a. Membre à Pleins Droits / Centres Nationaux**

1. Le Membre à Pleins Droits est un Centre National, l'organe représentant le théâtre amateur d'une nation.
2. L'AITA/IATA asbl, sans s'immiscer dans la politique intérieure de chaque pays, s'efforcera d'obtenir les Statuts de Centres Nationaux représentant le théâtre amateur de chaque nation.

Après une période d'au moins 2 ans en tant que Membre Affilié et après l'admission par l'Assemblée Générale, ces Membres Affiliés deviennent Centres Nationaux et sont donc Membres à Pleins Droits de l'AITA/IATA asbl.

#### **b. Membre Affilié**

Dans le cas où un Centre National n'a pas encore été établi, l'Assemblée Générale pourra admettre comme Membre Affilié une fédération, un comité ou un groupement similaire pour représenter une nation dont l'activité théâtrale amateur est en cours de structuration. Un tel Membre s'efforcera d'établir au plus vite un véritable Centre National.

Si un Membre Affilié ne réussit pas à constituer une organisation nationale pleinement représentative dans les 4 années qui suivent son admission, son affiliation à l'AITA/IATA asbl sera automatiquement annulée, sauf si l'Assemblée Générale décide une prolongation exceptionnelle de son adhésion pour une période consécutive de 2 ans.

Dans le cas particulier de certains territoires autonomes, l'organisation représentative du Territoire pourra être admise comme Membre Affilié. Les états membres d'une fédération ou d'une confédération nationale ne sont pas assimilables à des territoires autonomes pour l'application de cet article. Les territoires autonomes ne sont pas concernés par la période de 4 années mentionnée ci-dessus.

### **III. ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 6**

a. L'Assemblée Générale de l'AITA/IATA asbl se compose de tous les Membres à Plein Droits et Membres Affiliés - à jour de leur cotisation - présents ou représentés. Elle se réunit tous les deux ans et à tout pouvoir de décision. Les Associés de l'AITA/IATA asbl peuvent y assister.

b. Le Conseil de l'AITA/IATA asbl constitue le Comité d'Organisation et désigne le Président des séances de l'Assemblée Générale. Cette nomination sera soumise à la ratification de l'Assemblée Générale en tout début de réunion (cf. art. 8d).

#### **Article 7**

L'Assemblée Générale sera réunie extraordinairement dans les trois mois lorsque un cinquième des Membres à Pleins Droits en formuleront le désir par une demande écrite adressée au Président avec (le cas échéant) copie au Secrétaire Général. La demande précisera les points sur lesquels l'Assemblée Générale devra statuer.

L'Assemblée Générale pourra également être réunie dans tous les cas où le Conseil le jugera opportun.

#### **Article 8**

Entre autres attributions, l'Assemblée Générale devra :

- a. élire tous les 4 ans le Président de l'Association et tous les deux ans la moitié des membres du Bureau Exécutif conformément à l'article 14 ;
- b. ratifier l'élection des représentants des Comités Régionaux conformément à l'article 17 ;
- c. entendre les rapports du Conseil et donner éventuellement décharge de leur gestion aux administrateurs ;
- d. ratifier, dès qu'elle se réunit, la nomination de son Président de séances (cf. art. 6b.) ;
- e. ratifier les décisions du Conseil en ce qui concerne l'admission de nouveaux Membres. Cette ratification devra faire l'objet pour chaque candidat d'un article spécial à l'ordre du jour de l'Assemblée.
- f. arrêter le programme biennal.

## **Article 9**

Les langues utilisées dans toutes les manifestations officielles et activités de l'Association sont les langues française, anglaise, et espagnole. En cas de difficulté d'interprétation, la langue française fera foi.

## **Article 10**

Le Conseil est chargé de communiquer à tous les Membres l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale au moins deux mois avant la date de celle-ci.

## **Article 11**

Toute décision de l'Assemblée Générale, à l'exception de celles portant sur les Statuts ou à l'exception des autres cas spécifiés différemment dans les Statuts ou dans ce Règlement Intérieur, se prend à la majorité simple des voix. La parité des voix entraîne le rejet de la proposition.

Chaque Membre à Pleins Droits et à jour de sa cotisation dispose de 6 voix.

Chaque Membre Affilié et à jour de sa cotisation dispose de 2 voix.

Le Membre qui ne pourrait pas assister à l'Assemblée Générale peut remettre son pouvoir de vote à un autre Membre. Cette procuration doit être faite par écrit et doit être signée par le président du groupement ainsi représenté. Tout Membre ne pourra être porteur que d'une seule procuration.

Les Membres élus au Bureau Exécutif (défini à l'art.14a) ne peuvent pas être délégués de leur nation à l'Assemblée Générale ni être porteur de procuration d'aucun Membre de l'Association.

Tout administrateur élu au Bureau des Représentants (défini à l'art. 17) peut être mandaté par son Assemblée Régionale pour exprimer, devant l'Assemblée Générale de l'Association, le point de vue de sa Région sur les différents points inscrits à l'ordre du jour.

## **Article 12**

Les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous les Membres de l'Association, même ceux absents lors du vote.

Les procès verbaux des séances de l'Assemblée Générale seront rédigés par les trois Secrétaires et communiqués à chaque Membre dans les trois semaines qui suivent la première réunion du Bureau Exécutif tenue après l'Assemblée Générale. Après ratification par l'Assemblée Générale suivante ils sont signés par le Président de l'Association.

## **IV. CONSEIL ET SECRETARIAT GENERAL DE L'AITA / IATA asbl**

### **Article 13**

Le Conseil de l'AITA/IATA asbl est composé de deux collèges : le Bureau Exécutif et le Bureau des Représentants.

### **Article 14**

**a.** Le Bureau Exécutif, élu par l'Assemblée Générale de l'AITA / IATA asbl, est composé du Président et de Responsables, comme suit :

#### **i. du Président :**

le Président de l'Association qui est élu 2 ans avant de prendre ses fonctions pour un seul mandat de 4 ans (cf. art. 14c).

Suite à son élection en tant que Président Elu et avant de prendre ses fonctions de Président, il/elle a droit à participer à toutes les réunions de l'Association.

#### **ii. des Responsables :**

les Responsables élus spécifiquement par l'Assemblée Générale pour un mandat de 4 ans pour les fonctions suivantes :

- \* un Président Adjoint qui remplacera le Président si nécessaire ;
- \* un Trésorier ;
- \* trois Secrétaires : un anglophone, un francophone et un hispanophone ;
- \* un Coordinateur du Comité Permanent Enfance et Jeunesse.

- b.** Les candidatures à toutes ces fonctions devront être soutenues par au moins deux Membres (cf. art. 5a et 5b) en complément de la validation par le Centre National (ou Membre Affilié cf. art. 5b) d'origine des candidats. Seules seront recevables les candidatures de personnes qui ont déjà été impliquées dans la gestion du théâtre amateur dans leur pays d'origine.
- c.** Le mandat du Président de l'Association est non renouvelable consécutivement. En cas de circonstances exceptionnelles, l'Assemblée Générale peut prolonger le mandat du Président de 2 ans maximum, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante. Cette décision requiert une majorité des 2/3 des Membres présents ou représentés.
- d.** À chaque Assemblée Générale, les mandats des Responsables au Bureau Exécutif spécifiés dans l'Article 14 a2, se terminent par moitié. Les mandats de ces Responsables sont renouvelables pour un seul mandat consécutif de quatre ans. Toute personne ayant terminé deux mandats consécutifs en tant que Responsable au sein du Bureau Exécutif peut se présenter à l'élection Présidentielle.
- e.** Aucun élu ne peut être démis de ses fonctions sauf en cas de faute grave. Pour être valable une révocation requiert le vote en Assemblée Générale des 2/3 des Membres présents ou représentés. Le Conseil peut prendre des mesures conservatoires en annulant toute délégation à la personne concernée. Le vote de 2/3 des Membres du Conseil est nécessaire, dans l'attente d'une confirmation de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale.
- f.** Aucune nation ne pourra avoir plus d'un élu au Bureau Exécutif.

### **Article 15**

Le Bureau Exécutif mettra en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil de l'AITA/IATA asbl. De plus il préparera des propositions de politiques et de programmes d'action qui seront décidées en séances plénières du Conseil.

Il se réunira au moins deux fois par an.

### **Article 16**

Si une fonction du Bureau Exécutif devient vacante, le Conseil peut coopter, sans droit de vote, un remplaçant jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.

### **Article 17**

Le Bureau des Représentants est composé d'un représentant démocratiquement élu par l'Assemblée Générale de chaque Région de l'AITA/IATA asbl, pour un mandat de 4 ans renouvelable pour un seul mandat consécutif. Un représentant d'une Région prendra fonction au sein du Conseil après ratification de son élection par la plus prochaine Assemblée Générale de l'AITA/IATA asbl.

Si un représentant régional n'est pas présent ou représenté à 2 séances plénières consécutives du Conseil, le Conseil peut appeler la Région à élire un autre représentant, qui prendra la place vacante sans droit de vote. Ce représentant prendra également fonction au sein du Conseil après ratification de son élection par la plus prochaine Assemblée Générale de l'AITA/IATA asbl.

### **Article 18**

La réunion plénière du Bureau Exécutif et du Bureau des Représentants constitue le Conseil de l'Association.

Le Conseil est réuni au moins deux fois entre chaque Assemblée Générale de l'AITA/IATA asbl pour traiter des sujets suivants :

- a. approuver le rapport du Bureau Exécutif sur la période écoulée ;
- b. décider sur les propositions du Bureau Exécutif ;
- c. décider sur les propositions des Comités Régionaux ;
- d. discuter des questions de politique générale concernant l'ensemble de l'Association ;
- e. décider sur les Ordres Permanents de l'Assemblée Générale de l'AITA/IATA asbl.
- f. préparer les amendements à ce Règlement Intérieur et aux Statuts de l'AITA/IATA asbl.

Pour être valables les décisions et recommandations du Conseil requièrent la participation au vote d'au moins les 2/3 des Représentants régionaux et d'au moins les 2/3 des Membres du Bureau Exécutif.

Au cas où un Représentant Régional est dans l'impossibilité de participer à une réunion du Conseil, il peut donner procuration à un autre membre du Conseil ou il peut se faire représenter, avec délégation du droit de vote, par le Président du Comité Régional.

Entre deux réunions plénières formelles du Conseil, le Président peut consulter les membres du Conseil par courrier électronique (et/ou fax) pour prendre une décision en urgence. De plus, la consultation par e-mail (et/ou fax) sera également mise en place dans les 15 jours suivant toute demande écrite formulée par au moins la moitié des membres du Conseil auprès du Président. Pour être valables de telles décisions nécessitent un quorum et une majorité identique à ceux requis pour les réunions formelles. Toute décision prise dans ces conditions sera rapportée dans les minutes du Conseil suivant.

### **Article 19**

Le Conseil constituera une cellule composée de deux contrôleurs des comptes selon les règles pratiquées au sein des asbl belges, ainsi que, quand cela est nécessaire, d'un Auditeur indépendant dans les conditions prévues par la loi en vigueur sur les asbl. Ces nominations seront soumises à ratification par l'Assemblée Générale de l'AITA/IATA asbl.

Le Conseil pourra inviter l'Auditeur à assister aux réunions plénières du Conseil, sans droit de vote. Le mandat des contrôleurs des comptes sera de 4 ans, renouvelable par moitié à chaque Assemblée Générale (tous les deux ans). Un tirage au sort du premier sortant sera réalisé à l'issue du vote de l'Assemblée générale de 2013.

### **Article 20**

Le cas échéant, un Secrétaire Général est nommé par le Conseil. Il/Elle participe aussi bien aux réunions du Bureau Exécutif qu'aux réunions plénières du Conseil sans droit de vote.

Le Secrétaire Général est responsable devant le Bureau Exécutif de la mise en oeuvre et du suivi de la politique internationale et des décisions votées en Assemblée Générale de l'IATA/IATA asbl.

### **Article 21**

Le Conseil peut accepter, à titre provisoire, l'admission de nouveaux Membres. Cette admission devra être soumise à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale conformément à l'article 8e.

Le Conseil peut nommer à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, un ou plusieurs coordinateurs pour mener à bien des tâches précises. Ces coordinateurs peuvent être appelés par le Président à participer avec voix consultative aux réunions du Bureau Exécutif et/ou aux réunions plénières du Conseil. Toute nomination peut être annulée par un vote à la majorité des 2/3 des membres du Conseil présents ou représentés ou par la démission de l'intéressé.

## **V. COMITES REGIONAUX - CENTRES DE SERVICE CONTINENTAUX**

### **Article 22**

Les Membres de l'AITA/IATA asbl appartenant à un ensemble géographique déterminé ou à une culture commune sont groupés en Comités Régionaux. L'Assemblée Générale de l'AITA/IATA asbl déterminera la nécessité de création de ces Comités et leur composition. Les Comités Régionaux auront pour objet d'étudier, en harmonie avec les buts poursuivis par l'AITA/IATA asbl, les problèmes particuliers de leur région ou de leur culture et d'assurer localement la réalisation des décisions prises par l'Association.

Les Comités Régionaux rédigeront leurs propres Statuts qui devront être approuvés par l'Assemblée Générale de l'AITA/IATA asbl. Le Conseil devra veiller à ce que l'activité des Comités Régionaux n'affaiblisse pas l'unité internationale de l'Association.

### **Article 23**

Chaque Comité Régional élira son représentant au Bureau des Représentants du Conseil conformément à l'article 17.

### **Article 24**

Sur chaque continent l'AITA/IATA asbl s'efforcera d'établir, chaque fois que possible et sur recommandation des Comités Régionaux, un Centre de Service Continental (CSC) qui n'affectera, en aucun cas, l'autonomie et les responsabilités des Comités Régionaux existants. Afin de permettre à ce centre continental l'accès à des subventions spécifiques, l'Assemblée Générale de l'AITA/IATA asbl pourra conférer à ce centre continental le statut juridique nécessaire en le déclarant comme une filiale à 100% de l'AITA/IATA asbl sur le territoire concerné et lui permettre de bénéficier ainsi de l'enregistrement obtenu par AITA/IATA asbl.

Le Centre sera supervisé par un comité directeur composé des présidents (ou leur délégué) des Comités Régionaux établis sur le continent, du Président et/ou (le cas échéant) du Secrétaire Général de l'AITA/IATA asbl et du Directeur du Centre.

La présidence tournante du comité directeur sera renouvelée tous les deux ans et assurée par un des présidents régionaux (ou son délégué).

Le comité directeur du Centre se réunira au moins une fois par an pour discuter et approuver le programme de travail du Centre.

## **VI. ASSOCIES**

### **Article 25**

Toute organisation, fédération, festival ou organisme similaire, ainsi que tout individu ayant une activité dans le théâtre amateur et voulant entretenir des relations opérationnelles avec l'AITA/IATA asbl, peut demander à être enregistré comme Associé de l'AITA/IATA asbl en dehors de toute représentation nationale. Tout Associé doit informer le Centre National de son propre pays (s'il en existe un) de sa participation à un événement officiel de l'AITA/IATA asbl. Les Associés seront acceptés par le Conseil de l'AITA /IATA asbl après paiement de la contribution annuelle et après consultation du Comité Régional quand un tel Comité existe dans la région de l'Associé.

Les Associés de l'AITA/IATA asbl n'ont pas droit de vote.

## **VII. COMITÉS ET SOUS-COMITÉS**

### **Article 26**

Le Conseil de l'AITA/IATA asbl peut créer, à tout moment, un ou plusieurs Comités ou sous-comités, éventuellement présidés par un Coordinateur. Le Conseil peut supprimer n'importe quel comité ou sous-comité existant à n'importe quel moment.

Si le Conseil décide de créer un Comité Permanent pour les Enfants et la Jeunesse, celui-ci sera présidé par un Coordinateur pour les Enfants et la Jeunesse, élu au Bureau Exécutif (ainsi que défini dans les Articles 14a2 et 14d du règlement intérieur de l'AITA/IATA asbl).

### **Article 27**

Un membre nommé de n'importe quel Comité ou sous-comité, nommé par le Conseil de l'AITA/IATA asbl, siège pour un mandat de quatre années. Un membre nommé de n'importe quel Comité ou sous-comité de l'AITA/IATA asbl peut être re-nommé par le Conseil pour un seul nouveau mandat de quatre années.

Le Conseil peut révoquer à n'importe quel moment n'importe quel membre de n'importe quel Comité ou sous-comité.

Tout candidat à un Comité ou sous-comité de l'AITA/IATA asbl doit avoir le soutien de son centre national, s'il existe, avant sa nomination.



## **VIII. RESSOURCES**

### **Article 28**

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations des Membres et les contributions des Associés, fixées par l'Assemblée Générale, ainsi que par tous versements ou contributions volontaires, dons et subventions.

### **Article 29**

Chaque Membre doit payer sa cotisation et chaque Associé sa contribution avant le 31 mars de l'année de référence. Le non-paiement dans les délais entraîne la suspension des services de l'AITA/IATA asbl et particulièrement du droit de vote et du droit de participer aux activités de l'Association.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, le Conseil peut consentir des exemptions partielles de cotisation à certains Membres.

### **Article 30**

Le Conseil pourra procéder à l'expulsion d'un Membre ou d'un Associé :

- a.** en cas de non-paiement de la cotisation ou de la contribution après une année révolue de l'échéance à laquelle la dite cotisation était exigible. Dans ce cas, la radiation des Membres ou Associés n'a pas à être ratifiée par l'Assemblée Générale puisqu'elle constitue une simple mesure administrative.
- b.** en cas d'indiscipline grave ou de faits pouvant porter atteinte au prestige, à la vitalité ou à l'intérêt supérieur de l'Association.

Lorsqu'il s'agit d'un Centre National, la procédure suivante s'appliquera :

- le Conseil l'invitera à venir s'expliquer lors d'une de ses réunions plénières
- en cas d'échec de la conciliation le Conseil pourra procéder à la radiation

Les radiations visées au paragraphe b. pourront faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale (réduite aux Membres).

## **IX: DISSOLUTION**

### **Article 31**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant au moins les 2/3 des Membres. La décision ne pourra être prise qu'à la majorité des 3/4 des votants.

Si le nombre des délégués présents ou représentés est inférieur aux 2/3 des adhérents, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée dans les trois mois suivant et la décision pourra alors être prise à la majorité absolue, quelque soit le nombre des Membres à pleins droits présents ou représentés.

### **Article 32**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire décidera de la destination à donner aux fonds de l'Association.

## **X. INTERPRETATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 33**

L'interprétation de ce Règlement Intérieur est de la compétence du Conseil. Les cas non prévus dans ce Règlement Intérieur seront tranchés par le Conseil, dont la décision sera soumise à la ratification de la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 34**

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des Membres présents ou représentés. Le texte d'une modification éventuelle proposée devra être porté à la connaissance des Membres au moins deux mois à l'avance.

### **Article 35**

Chaque fois que, dans ce Règlement Intérieur ou dans les Statuts, un quorum ou une majorité qualifiée est défini par une fraction (2/3 ou 3/4), il convient de comprendre cette fraction comme un ratio exprimé en pourcentage ; même si le résultat n'est pas un nombre entier de personne. Au moins 2/3 équivaut donc à supérieur ou égal à 66,66% ( $\geq 66,66\%$ ) et au moins 3/4 correspond à supérieur ou égal à 75% ( $\geq 75\%$ ).

Par exemple la participation d'au moins les 2/3 des 8 représentants régionaux pour qu'un Conseil puisse valablement délibérer requiert la participation de 6 représentants, présents ou représentés (5 représentants ne constituant que 62,50% du collège des représentants)

### **Article 36**

Le présent Règlement Intérieur entrera en vigueur à compter du mois septembre 2013.

*Ce texte est un projet global portant sur la modification des statuts originaux de l'association de fait « Association Internationale du Théâtre Amateur » AITA/IATA de 1969 (Monaco) et prenant en compte les amendements successifs de 1975 (Oklahoma City), 1977 (Monaco), 1979 (Blagoevgrad), 1991 (Halden), 1993 (Monaco), 1995 (Ankara), 2001 (Monaco), 2003 (Halifax), 2005 (Monaco), 2007 (Masan), 2009 (Monaco), 2011 (Tromso), 2013 Monaco, 2015 (Belgique, Flandres) et 2017 (Monaco).*

*En plus il tient compte des décisions de l'Assemblée Générale d'Halifax en juillet 2003, votant sur la fondation de l'AITA/IATA asbl, personne juridique, rue de Flandre 46 1000 Bruxelles Belgique et sur l'adoption des statuts de l'association de fait « Association Internationale du Théâtre Amateur - AITA/IATA » comme règlement intérieur de l'AITA/IATA asbl.*

**AITA/IATA asbl**  
**Association Internationale du Théâtre Amateur**  
**PROJET de STATUTS - Proposition 1**

**PROJET de STATUTS – proposition 1 - AG Lingen juin 2018**

Faite sur base des propositions du Bloc II Monaco 2017, en combinant les anciens Statuts, le Règlement Intérieur et les Ordres Permanents ou possible, y compris les décisions prises par l'AG à Monaco 2017, SANS aucun changement au système d'adhésion. Légalement entièrement correct et montrant en jaune des incohérences et des simplifications possibles, résultat d'une comparaison de la situation existante au sein de l'AITA avec les Statuts existants.

**I. NOM, ENREGISTREMENT, BUT ET DUREE**

**Article 1**

L'association prend la dénomination "Association Internationale du Théâtre Amateur - International Amateur Theatre Association - Asociación Internacional del Teatro Amateur", elle est désignée par le sigle "AITA/IATA asbl", par après nommée "l'Association".

**Article 2**

L'Association est constituée comme une organisation sans but lucratif, selon la Loi Belge sur les organisations sans but lucratif (asbl - vzw) du 27 juin 1921, modifiée le 2 mai 2002 (par après référencée par "la Loi Belge sur les organisations sans but lucratif").

Le siège social de l'Association est établi en Belgique, à B-1000 Bruxelles, Maison de la Bellone, 46 rue de Flandre, dans l'Arrondissement Judiciaire de Bruxelles.

L'Association est enregistrée sous le numéro 0863.683.050

**Article 3**

L'Association est constituée en vue de :

- a) propager et défendre l'art dramatique par tous les groupements théâtraux du monde, sans rémunération des buts artistiques et culturelles ;
- b) promouvoir par des contacts et des rapports internationaux permanents les points communs d'activités de ses membres ;
- c) coordonner les actions de ses membres dans leurs missions de développement de la personne humaine et d'éducation par le théâtre ;
- d) faciliter les échanges internationaux entre tous les groupements de théâtre amateur.

Pour atteindre ces buts, l'Association emploiera les moyens suivants :

- a) organisation et participation à l'organisation de congrès internationaux, conférences, séminaires, festivals, cours, expositions et toutes autres activités ;
- b) publication ou aide à la publication et à la diffusion de livres, revues et pièces de théâtre ;
- c) entretien d'un ou plusieurs centres de soutien, de documentation ou d'étude sur le théâtre amateur ;
- d) coopération avec d'autres organisations internationales poursuivant les mêmes buts dans le domaine du théâtre ou, plus généralement, de la culture.

L'Association peut prendre ou soutenir toute initiative et organiser toute activité contribuant ou pouvant contribuer à ses objectifs.

**Article 4**

L'Association a été constituée pour une durée illimitée.

## **II. MEMBRES**

### **Article 5**

Le nombre de membres de l'Association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois (3) membres.

### **Article 6**

La composition de l'Association est basée sur le principe d'une **représentation nationale**.

L'Association comprend des Membres à pleins droits **et des Membres Affiliés**, qui forment l'Assemblée Générale de l'Association (par après référencée par AG).

Les Membres à pleins droits sont les centres nationaux représentant **la totalité du théâtre amateur d'une nation**.

**Un Membre Affilié est une fédération, un comité ou un groupement similaire représentant une nation dans laquelle un centre national n'a pas encore été établi et y est en cours de structuration.**

Les admissions des membres sont décidées par l'AG sur proposition du Conseil. Le Conseil peut accepter, à titre provisoire, l'admission de nouveaux Membres. Cette admission devra être confirmée par la plus prochaine AG.

### **Article 7**

Chaque année, les Membres devront s'acquitter du paiement de la cotisation correspondante à leur catégorie d'adhésion, dont le montant est fixé par l'AG. Le montant maximum de cette cotisation est de cinq milles (5.000) euros.

Le non-paiement par un Membre de la cotisation entraînera automatiquement la démission de fait dudit Membre.

## **III. ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 8**

Un Membre à pleins droits qui est à jour de sa cotisation dispose de six (6) voix dans l'Assemblée Générale. **Un Membre Affilié qui est à jour de sa cotisation dispose de deux (2) voix dans l'Assemblée Générale.**

Un Membre peut déléguer son vote en donnant procuration à un autre Membre. Un Membre ne peut être porteur d'une procuration seule.

Une personne physique ne peut agir au nom d'un maximum de deux (2) Membres.

### **Article 9**

Les Membres démissionnaires, radiés, suspendus ou exclus, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit d'un Membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni inventaire. Ils ne peuvent non plus faire apposer des scellés ni procéder à une saisie conservatoire.

### **Article 10**

L'AG détient le pouvoir législatif au sein de l'Association. Les pouvoirs qui sont exclusivement réservés à l'AG sont les suivants :

- a) la modification des Statuts ;
- b) la nomination et la révocation des Conseillers et du Président de l'Association ;
- c) l'octroi de la décharge en faveur des Conseillers au vue de leurs obligations comme Conseillers de l'Association ;
- d) l'approbation du budget et des comptes de l'Association ;

- e) la dissolution de l'Association et la destination des fonds nets de l'Association après dissolution volontaire ;
- f) l'exclusion des Membres de l'Association ;
- g) la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;
- h) tous les cas où les Statuts l'exigent.

En plus des pouvoirs mentionnés ci-dessus, l'AG a le pouvoir de nommer une ou des personne(s) indépendante(s), qui ne peuvent pas être des Conseillers, en tant que "tierce partie" aux fins d'examen des comptes.

### **Article 11**

L'AG est présidée par le Président de l'Association ou par un autre président nommé par l'AG en début de séance.

### **Article 12**

L'AG est convoquée par le Président de l'Association, au nom du Conseil ou quand un cinquième (1/5) des Membres de l'Association le demande au Conseil, par tout moyen de communication approuvé par le Conseil. Dans les deux cas précédents, la convocation doit intervenir au moins huit (8) semaines avant l'AG. Cette convocation doit inclure un projet d'ordre du jour de l'AG.

Toute proposition signée par au moins un vingtième (1/20) des Membres de l'Association est portée à l'ordre du jour de l'AG. Une telle proposition doit parvenir au Secrétariat au moins quatre (4) semaines avant l'AG. L'ordre du jour définitif de l'AG, contenant toutes les propositions des Membres de l'Association et tous les documents y afférant, sera communiqué aux Membres de l'Association au plus tard deux (2) semaines avant l'AG.

Le Conseil a le pouvoir de définir le format d'organisation de l'AG, physique ou digital, ainsi que les procédures et/ou systèmes de vote pendant l'AG. Le vote peut être manuel, postal, électronique ou digital, ou par tout moyen que le Conseil juge approprié.

Les abstentions et/ou les votes nuls ne sont pas pris en compte lors du décompte des voix et de la définition des majorités. Les abstentions et/ou les votes nuls ne sont pas comptés comme des votes négatifs.

L'AG peut seulement statuer sur des questions qui sont à l'ordre du jour.

### **Article 13**

#### **A. Validité de la composition de l'AG**

Quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, l'AG est **valablement constituée** sauf pour les décisions relatives à :

- a) la modification des Statuts ;
- b) la modification qui porte sur les buts de l'Association ;
- c) la dissolution de l'Association.

Les décisions relatives à la modification des Statuts et à la dissolution de l'Association requièrent la présence ou la représentation d'au moins deux tiers (2/3) des Membres de l'Association.

Si, en conformité avec l'article 8 de la Loi Belge des organisations sans but lucratif, les critères de validité de composition mentionnés ci-dessus ne sont pas remplis, une seconde AG peut être convoquée quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Cette seconde AG ne peut être tenue moins de seize (16) jours après la première AG.

#### **B. Décisions de l'AG**

Toutes les **décisions** sont prises à une simple majorité de voix (cinquante pour cent (50%) plus une (1)) des Membres présents ou représentés à l'AG, à l'exception de celles qui sont prises en conformité avec l'article 7 de la Loi Belge sur les associations sans but lucratif :

- a) l'exclusion des Membres ;
- b) la modification des Statuts ;

- c) la modification qui porte sur les buts de l'Association ;
- d) la dissolution de l'Association.

Les décisions relatives à l'exclusion d'un Membre, autant que celles relatives à la modification des Statuts, sont prises à une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés.

Les décisions relatives à la modification des Statuts concernant les buts de l'Association, ainsi que celles relatives à la dissolution de l'Association, sont prises à une majorité de quatre cinquièmes (4/5) des voix des Membres présents ou représentés.

## **IV. CONSEIL, COMITES ET RESEAUX**

### **Article 14**

L'AG délègue l'administration et la gestion quotidienne de l'Association au Conseil.

L'AG nommera au travers d'un processus électoral un (1) Président et un maximum de huit (8) Conseillers.

Les Conseillers et le Président forment conjointement le Conseil. Leur mandat (le Mandat) n'est pas rémunéré par l'Association.

Le Conseil a l'autorité de nommer ou exclure parmi ses Conseillers des responsables (les Responsables) appropriés tels que Trésorier, Secrétaire, ou n'importe quelle fonction que le Conseil jugera nécessaire.

Les Responsables peuvent démissionner ou être exclus de leurs fonctions assignées sans effet sur leur Mandat.

Le Président et les Conseillers de l'Association sont des personnes physiques.

### **Article 15**

La durée des Mandats du Président de l'Association et des Conseillers est de quatre (4) ans.

Un individu peut effectuer un maximum des trois (3) Mandats consécutifs au Conseil dont un maximum de deux (2) Mandats consécutifs comme Conseiller ou un maximum de deux (2) Mandats consécutifs comme Président.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'AG peut prolonger le Mandat du Président, d'un ou de plusieurs Conseillers pour une période définie par l'AG. Cette décision requiert une majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents ou représentés à l'AG.

Le Mandat d'un Conseiller et/ou d'un Président cesse :

- a) à la fin de son Mandat ;
- b) si l'AG décide de mettre fin au Mandat. Cette décision requiert une simple majorité à l'AG ;
- c) à réception d'une lettre de démission (par courrier postal ou électronique, ou toute forme de texte écrit) au Conseil.

Si un Conseiller (ainsi que le Président) ne peut achever son Mandat, quelle que soit la cause, son Mandat compte pour un Mandat complet.

Si un poste au Conseil devient vacant, en raison du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un Conseiller, le Conseil peut provisoirement le remplacer jusqu'à l'AG suivante. La personne nommée fonctionnera comme un Conseiller sans droit de vote.

### **Article 16**

Le Conseil est convoqué par le Président de l'Association, par tout moyen que le Conseil considère approprié, au moins deux fois entre deux AG. Le Conseil est valablement constitué si 5 Conseillers sur 9 sont présents ou dûment représentés.

Le Conseil a le pouvoir de définir le format d'organisation de ses réunions, physiques ou digitales, ainsi que les procédures et/ou systèmes de vote pendant les réunions du Conseil. Le vote peut être manuel, postal, électronique ou digital, ou par tout moyen que le Conseil juge approprié.

Un Conseiller peut déléguer son vote en donnant procuration à un autre Conseiller. Un Conseiller ne peut être porteur d'une procuration seule.

#### **Article 17**

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion quotidienne de l'Association.

A moins qu'un pouvoir ne soit, par la Loi Belge sur les associations sans but lucratif ou par ces Statuts, explicitement déclaré comme appartenant à l'AG, tous les pouvoirs sont considérés être sous l'autorité du Conseil.

Le Conseil peut nommer un(e) contractuel(le) et déterminer ses fonctions et sa rémunération.

Le Conseil a le pouvoir de déléguer la gestion quotidienne de l'Association ainsi que la signature à un(e) contractuel(le).

#### **Article 18**

##### a) Relations externes

Le Conseil peut établir ou terminer toute relation opérationnelle, à tout moment, avec toute partie appropriée, personne physique, association de fait ou entité légale, dans l'intérêt de l'Association. Ces partenariats opérationnels sont appelés **Réseaux**.

##### b) Relations internes

Le Conseil peut établir ou supprimer, au sein de l'Association, un ou plusieurs **Comités**, éventuellement présidé(s) par un coordinateur ou une équipe coordinatrice. Le cas échéant, le Conseil approuvera un Règlement Intérieur de ce(s) Comité(s).

Le Conseil nomme les membres et le coordinateur de chaque Comité. Le Conseil peut terminer la nomination d'un coordinateur ou d'un membre d'un Comité, à n'importe quel moment.

### **V. LANGUES**

#### **Article 19**

Les langues qui sont employées dans les affaires officielles menées par l'Association sont le français, l'anglais et l'espagnol. En cas de difficultés d'interprétation des Statuts et/ou des documents officiels de l'Association, le français fera foi.

Le Conseil doit s'assurer que les compétences suffisantes doivent être réunies au sein du Conseil afin de garantir que les questions linguistiques et culturelles soient correctement abordées.

### **VI. DIVERS**

#### **Article 20**

L'Association est représentée dans les accords juridiques, y compris ceux où un fonctionnaire ou un représentant de la loi interviennent, et dans des actions en justice soit par le Président de l'Association, soit par deux Conseillers.

#### **Article 21**

L'année comptable est fixée du 1er avril au 31 mars.

#### **Article 22**

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'AG nomme deux (2) liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

#### **Article 23**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, à quel que moment et pour quelle que cause que ce soit, l'actif net de l'Association sera affecté à une association impliquée dans un domaine similaire et ayant des buts semblables à l'Association, en accord avec l'AG.

Un tel accord est pris à une simple majorité de voix (cinquante pour cent (50%) plus un (+1)) des Membres présents ou représentés.

**Article 24**

Toutes les décisions de l'AG et du Conseil sont enregistrées sous forme de minutes et signées par le Président de l'Association. L'enregistrement des minutes est conservé au siège social où tous les Membres et les tierces parties peuvent les consulter.

**Article 25**

Tout ce qui n'est pas explicitement déclaré dans ces Statuts est défini par la Loi Belge, en particulier la Loi sur les organisations sans but lucratif.

Fait à Lingen (Ems), Allemagne, le 28 juin 2018



**AITA/IATA asbl**  
**Association Internationale du Théâtre Amateur**  
**PROJET de STATUTS – Proposition 2**

**PROJET de STATUTS – Proposition 2 -AG Lingon juin 2018**

Faite sur base des propositions du Bloc II Monaco 2017, en combinant les anciens Statuts, le Règlement Intérieur et les Ordres Permanents ou possible, y compris les décisions prises par l'AG à Monaco 2017. Cette proposition inclut la disparition de la catégorie des Membres Affiliés qui est considérée ne plus être nécessaire à cause de l'utilisation d'outils de contrôle modernes. En même temps, les incohérences entre la situation actuelle dans l'organisation d'un côté et les Statuts actuels en ce qui concerne l'utilisation des termes comme "nation", "pays" et "territoires autonomes" d'un autre, ont été éliminées. Chaque membre possède 6 voix dans l'AG.

**I. NOM, ENREGISTREMENT, BUT ET DUREE**

**Article 1**

L'association prend la dénomination "Association Internationale du Théâtre Amateur - International Amateur Theatre Association - Asociación Internacional del Teatro Amateur", elle est désignée par le sigle "AITA/IATA asbl", par après nommée "l'Association".

**Article 2**

L'Association est constituée comme une organisation sans but lucratif, selon la Loi Belge sur les organisations sans but lucratif (asbl - vzw) du 27 juin 1921, modifiée le 2 mai 2002 (par après référencée par "la Loi Belge sur les organisations sans but lucratif").

Le siège social de l'Association est établi en Belgique, à B-1000 Bruxelles, Maison de la Bellone, 46 rue de Flandre, dans l'Arrondissement Judiciaire de Bruxelles.

L'Association est enregistrée sous le numéro 0863.683.050

**Article 3**

L'Association est constituée en vue de :

- a) propager et défendre l'art dramatique par tous les groupements théâtraux du monde, sans rémunération des buts artistiques et culturelles ;
- b) promouvoir par des contacts et des rapports internationaux permanents les points communs d'activités de ses membres ;
- c) coordonner les actions de ses membres dans leurs missions de développement de la personne humaine et d'éducation par le théâtre ;
- d) faciliter les échanges internationaux entre tous les groupements de théâtre amateur.

Pour atteindre ces buts, l'Association emploiera les moyens suivants :

- a) organisation et participation à l'organisation de congrès internationaux, conférences, séminaires, festivals, cours, expositions et toutes autres activités ;
- b) publication ou aide à la publication et à la diffusion de livres, revues et pièces de théâtre ;
- c) entretien d'un ou plusieurs centres de soutien, de documentation ou d'étude sur le théâtre amateur ;
- d) coopération avec d'autres organisations internationales poursuivant les mêmes buts dans le domaine du théâtre ou, plus généralement, de la culture.

L'Association peut prendre ou soutenir toute initiative et organiser toute activité contribuant ou pouvant contribuer à ses objectifs.

#### **Article 4**

L'Association a été constituée pour une durée illimitée.

### **II. MEMBRES**

#### **Article 5**

Le nombre de membres de l'Association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois (3) membres.

#### **Article 6**

Les admissions des Membres Centres Nationaux sont décidées par l'Assemblée Générale de l'Association (par après référencée par AG) sur proposition du Conseil. Le Conseil peut accepter, à titre provisoire, l'admission de nouveaux membres. Cette admission devra être confirmée par la plus prochaine AG.

Un Membre Centre National (par après référencée par Membre) est un réseau, un concentrateur d'activités, au niveau local et mondial, travaillant de façon proactive dans le domaine du théâtre amateur et un organisme officiel représentant l'activité du théâtre amateur au niveau national, où "national" indique qu'il s'agit d'une "nation" ou d'un "territoire autonome".

#### **Article 7**

Chaque année, les Membres devront s'acquitter du paiement de la cotisation correspondante à leur catégorie d'adhésion, dont le montant est fixé par l'AG. Le montant maximum de cette cotisation est de cinq milles (5.000) euros.

Le non-paiement par un Membre de la cotisation entraînera automatiquement la démission de fait dudit Membre.

### **III. ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 8**

Un Membre qui est à jour de sa cotisation dispose de six (6) voix dans l'Assemblée Générale.

Un Membre peut déléguer son vote en donnant procuration à un autre Membre. Un Membre ne peut être porteur d'une procuration seule.

Une personne physique ne peut agir au nom d'un maximum de deux (2) Membres.

#### **Article 9**

Les Membres démissionnaires, radiés, suspendus ou exclus, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit d'un Membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni inventaire. Ils ne peuvent non plus faire apposer des scellés ni procéder à une saisie conservatoire.

#### **Article 10**

L'AG détient le pouvoir législatif au sein de l'Association. Les pouvoirs qui sont exclusivement réservés à l'AG sont les suivants :

- a) la modification des Statuts ;
- b) la nomination et la révocation des Conseillers et du Président de l'Association ;
- c) l'octroi de la décharge en faveur des Conseillers au vue de leurs obligations comme Conseillers de l'Association ;
- d) l'approbation du budget et des comptes de l'Association ;
- e) la dissolution de l'Association et la destination des fonds nets de l'Association après dissolution volontaire ;
- f) l'exclusion des Membres de l'Association ;
- g) la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;

h) tous les cas où les Statuts l'exigent.

En plus des pouvoirs mentionnés ci-dessus, l'AG a le pouvoir de nommer une ou des personne(s) indépendante(s), qui ne peuvent pas être des Conseillers, en tant que "tierce partie" aux fins d'examen des comptes.

#### **Article 11**

L'AG est présidée par le Président de l'Association ou par un autre président nommé par l'AG en début de séance.

#### **Article 12**

L'AG est convoquée par le Président de l'Association, au nom du Conseil ou quand un cinquième (1/5) des Membres de l'Association le demande au Conseil, par tout moyen de communication approuvé par le Conseil. Dans les deux cas précédents, la convocation doit intervenir au moins huit (8) semaines avant l'AG. Cette convocation doit inclure un projet d'ordre du jour de l'AG.

Toute proposition signée par au moins un vingtième (1/20) des Membres de l'Association est portée à l'ordre du jour de l'AG. Une telle proposition doit parvenir au Secrétariat au moins quatre (4) semaines avant l'AG. L'ordre du jour définitif de l'AG, contenant toutes les propositions des Membres de l'Association et tous les documents y afférant, sera communiqué aux Membres de l'Association au plus tard deux (2) semaines avant l'AG.

Le Conseil a le pouvoir de définir le format d'organisation de l'AG, physique ou digital, ainsi que les procédures et/ou systèmes de vote pendant l'AG. Le vote peut être manuel, postal, électronique ou digital, ou par tout moyen que le Conseil juge approprié.

Les abstentions et/ou les votes nuls ne sont pas pris en compte lors du décompte des voix et de la définition des majorités. Les abstentions et/ou les votes nuls ne sont pas comptés comme des votes négatifs.

L'AG peut seulement statuer sur des questions qui sont à l'ordre du jour.

#### **Article 13**

##### **C. Validité de la composition de l'AG**

Quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, l'AG est **valablement constituée** sauf pour les décisions relatives à :

- a) la modification des Statuts ;
- b) la modification qui porte sur les buts de l'Association ;
- c) la dissolution de l'Association.

Les décisions relatives à la modification des Statuts et à la dissolution de l'Association requièrent la présence ou la représentation d'au moins deux tiers (2/3) des Membres de l'Association.

Si, en conformité avec l'article 8 de la Loi Belge des organisations sans but lucratif, les critères de validité de composition mentionnés ci-dessus ne sont pas remplis, une seconde AG peut être convoquée quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Cette seconde AG ne peut être tenue moins de seize (16) jours après la première AG.

##### **D. Décisions de l'AG**

Toutes les **décisions** sont prises à une simple majorité de voix (cinquante pour cent (50%) plus une (1)) des Membres présents ou représentés à l'AG, à l'exception de celles qui sont prises en conformité avec l'article 7 de la Loi Belge sur les associations sans but lucratif :

- a) l'exclusion des Membres ;
- b) la modification des Statuts ;
- c) la modification qui porte sur les buts de l'Association ;
- d) la dissolution de l'Association.

Les décisions relatives à l'exclusion d'un Membre, autant que celles relatives à la modification des Statuts, sont prises à une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés.

Les décisions relatives à la modification de des Statuts concernant les buts de l'Association, ainsi que celles relatives à la dissolution de l'Association, sont prises à une majorité de quatre cinquièmes (4/5) des voix des Membres présents ou représentés.

#### **IV. CONSEIL, COMITES ET RESEAUX**

##### **Article 14**

L'AG délègue l'administration et la gestion quotidienne de l'Association au Conseil.

L'AG nommera au travers d'un processus électoral un (1) Président et un maximum de huit (8) Conseillers.

Les Conseillers et le Président forment conjointement le Conseil. Leur mandat (le Mandat) n'est pas rémunéré par l'Association.

Le Conseil a l'autorité de nommer ou exclure parmi ses Conseillers des responsables (les Responsables) appropriés tels que Trésorier, Secrétaire, ou n'importe quelle fonction que le Conseil jugera nécessaire.

Les Responsables peuvent démissionner ou être exclus de leurs fonctions assignées sans effet sur leur Mandat.

Le Président et les Conseillers de l'Association sont des personnes physiques.

##### **Article 15**

La durée des Mandats du Président de l'Association et des Conseillers est de quatre (4) ans.

Un individu peut effectuer un maximum des trois (3) Mandats consécutifs au Conseil dont un maximum de deux (2) Mandats consécutifs comme Conseiller ou un maximum de deux (2) Mandats consécutifs comme Président.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'AG peut prolonger le Mandat du Président, d'un ou de plusieurs Conseillers pour une période définie par l'AG. Cette décision requiert une majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents ou représentés à l'AG.

Le Mandat d'un Conseiller et/ou d'un Président cesse :

- a) à la fin de son Mandat ;
- b) si l'AG décide de mettre fin au Mandat. Cette décision requiert une simple majorité à l'AG ;
- c) à réception d'une lettre de démission (par courrier postal ou électronique, ou toute forme de texte écrit) au Conseil.

Si un Conseiller (ainsi que le Président) ne peut achever son Mandat, quelle que soit la cause, son Mandat compte pour un Mandat complet.

Si un poste au Conseil devient vacant, en raison du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un Conseiller, le Conseil peut provisoirement le remplacer jusqu'à l'AG suivante. La personne nommée fonctionnera comme un Conseiller sans droit de vote.

##### **Article 16**

Le Conseil est convoqué par le Président de l'Association, par tout moyen que le Conseil considère approprié, au moins deux fois entre deux AG. Le Conseil est valablement constitué si 5 Conseillers sur 9 sont présents ou dûment représentés.

Le Conseil a le pouvoir de définir le format d'organisation de ses réunions, physiques ou digitales, ainsi que les procédures et/ou systèmes de vote pendant les réunions du Conseil. Le vote peut être manuel, postal, électronique ou digital, ou par tout moyen que le Conseil juge approprié.

Un Conseiller peut déléguer son vote en donnant procuration à un autre Conseiller. Un Conseiller ne peut être porteur d'une procuration seule.

## **Article 17**

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion quotidienne de l'Association.

A moins qu'un pouvoir ne soit, par la Loi Belge sur les associations sans but lucratif ou par ces Statuts, explicitement déclaré comme appartenant à l'AG, tous les pouvoirs sont considérés être sous l'autorité du Conseil.

Le Conseil peut nommer un(e) contractuel(le) et déterminer ses fonctions et sa rémunération.

Le Conseil a le pouvoir de déléguer la gestion quotidienne de l'Association ainsi que la signature à un(e) contractuel(le).

## **Article 18**

### c) Relations externes

Le Conseil peut établir ou terminer toute relation opérationnelle, à tout moment, avec toute partie appropriée, personne physique, association de fait ou entité légale, dans l'intérêt de l'Association. Ces partenariats opérationnels sont appelés **Réseaux**.

### d) Relations internes

Le Conseil peut établir ou supprimer, au sein de l'Association, un ou plusieurs **Comités**, éventuellement présidé(s) par un coordinateur ou une équipe coordinatrice. Le cas échéant, le Conseil approuvera un Règlement Intérieur de ce(s) Comité(s).

Le Conseil nomme les membres et le coordinateur de chaque Comité. Le Conseil peut terminer la nomination d'un coordinateur ou d'un membre d'un Comité, à n'importe quel moment.

## **V. LANGUES**

### **Article 19**

Les langues qui sont employées dans les affaires officielles menées par l'Association sont le français, l'anglais et l'espagnol. En cas de difficultés d'interprétation des Statuts et/ou des documents officiels de l'Association, le français fera foi.

Le Conseil doit s'assurer que les compétences suffisantes doivent être réunies au sein du Conseil afin de garantir que les questions linguistiques et culturelles soient correctement abordées.

## **VI. DIVERS**

### **Article 20**

L'Association est représentée dans les accords juridiques, y compris ceux où un fonctionnaire ou un représentant de la loi interviennent, et dans des actions en justice soit par le Président de l'Association, soit par deux Conseillers.

### **Article 21**

L'année comptable est fixée du 1er avril au 31 mars.

### **Article 22**

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'AG nomme deux (2) liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

### **Article 23**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, à quel que moment et pour quelle que cause que ce soit, l'actif net de l'Association sera affecté à une association impliquée dans un domaine similaire et ayant des buts semblables à l'Association, en accord avec l'AG.

Un tel accord est pris à une simple majorité de voix (cinquante pour cent (50%) plus un (+1)) des Membres présents ou représentés.

**Article 24**

Toutes les décisions de l'AG et du Conseil sont enregistrées sous forme de minutes et signées par le Président de l'Association. L'enregistrement des minutes est conservé au siège social où tous les Membres et les tierces parties peuvent les consulter.

**Article 25**

Tout ce qui n'est pas explicitement déclaré dans ces Statuts est défini par la Loi Belge, en particulier la Loi sur les organisations sans but lucratif.

Fait à Lingen (Ems), Allemagne, le 28 juin 2018

**AITA/IATA asbl**  
**Association Internationale du Théâtre Amateur**  
**PROJET de STATUTS – Proposition 3**

**PROJET de CONSTITUTION – proposition 3 -AG Lingen juin 2018**

Faite sur base des propositions du Bloc II Monaco 2017, en combinant les anciens Statuts, le Règlement Intérieur et les Ordres Permanents si possible, y compris les décisions prises par l'AG à Monaco 2017. Cette version scelle les propositions de la Proposition 2. Elle ajoute une possibilité ultime de simplifier considérablement les AG en attribuant un vote à chaque membre.

**I. NOM, ENREGISTREMENT, BUT ET DUREE**

**Article 1**

L'association prend la dénomination "Association Internationale du Théâtre Amateur - International Amateur Theatre Association - Asociación Internacional del Teatro Amateur", elle est désignée par le sigle "AITA/IATA asbl", par après nommée "l'Association".

**Article 2**

L'Association est constituée comme une organisation sans but lucratif, selon la Loi Belge sur les organisations sans but lucratif (asbl - vzw) du 27 juin 1921, modifiée le 2 mai 2002 (par après référencée par "la Loi Belge sur les organisations sans but lucratif").

Le siège social de l'Association est établi en Belgique, à B-1000 Bruxelles, Maison de la Bellone, 46 rue de Flandre, dans l'Arrondissement Judiciaire de Bruxelles.

L'Association est enregistrée sous le numéro 0863.683.050

**Article 3**

L'Association est constituée en vue de :

- a) propager et défendre l'art dramatique par tous les groupements théâtraux du monde, sans rémunération des buts artistiques et culturelles ;
- b) promouvoir par des contacts et des rapports internationaux permanents les points communs d'activités de ses membres ;
- c) coordonner les actions de ses membres dans leurs missions de développement de la personne humaine et d'éducation par le théâtre ;
- d) faciliter les échanges internationaux entre tous les groupements de théâtre amateur.

Pour atteindre ces buts, l'Association emploiera les moyens suivants :

- a) organisation et participation à l'organisation de congrès internationaux, conférences, séminaires, festivals, cours, expositions et toutes autres activités ;
- b) publication ou aide à la publication et à la diffusion de livres, revues et pièces de théâtre ;
- c) entretien d'un ou plusieurs centres de soutien, de documentation ou d'étude sur le théâtre amateur ;
- d) coopération avec d'autres organisations internationales poursuivant les mêmes buts dans le domaine du théâtre ou, plus généralement, de la culture.

L'Association peut prendre ou soutenir toute initiative et organiser toute activité contribuant ou pouvant contribuer à ses objectifs.

#### **Article 4**

L'Association a été constituée pour une durée illimitée.

### **II. MEMBRES**

#### **Article 5**

Le nombre de membres de l'Association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois (3) membres.

#### **Article 6**

Les admissions des Membres Centres Nationaux sont décidées par l'Assemblée Générale de l'Association (par après référencée par AG) sur proposition du Conseil. Le Conseil peut accepter, à titre provisoire, l'admission de nouveaux membres. Cette admission devra être confirmée par la plus prochaine AG.

Un Membre Centre National (par après référencée par Membre) est un réseau, un concentrateur d'activités, au niveau local et mondial, travaillant de façon proactive dans le domaine du théâtre amateur et un organisme officiel représentant l'activité du théâtre amateur au niveau national, où "national" indique qu'il s'agit d'une "nation" ou d'un "territoire autonome".

#### **Article 7**

Chaque année, les Membres devront s'acquitter du paiement de la cotisation correspondante à leur catégorie d'adhésion, dont le montant est fixé par l'AG. Le montant maximum de cette cotisation est de cinq milles (5.000) euros.

Le non-paiement par un Membre de la cotisation entraînera automatiquement la démission de fait dudit Membre.

### **III. ASSEMBLEE GENERALE**

#### **Article 8**

Un Membre qui est à jour de sa cotisation dispose de une (1) voix dans l'Assemblée Générale.

Un Membre peut déléguer son vote en donnant procuration à un autre Membre. Un Membre ne peut être porteur d'une procuration seule.

Une personne physique ne peut agir au nom d'un maximum de deux (2) Membres.

#### **Article 9**

Les Membres démissionnaires, radiés, suspendus ou exclus, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit d'un Membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social de l'Association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni inventaire. Ils ne peuvent non plus faire apposer des scellés ni procéder à une saisie conservatoire.

#### **Article 10**

L'AG détient le pouvoir législatif au sein de l'Association. Les pouvoirs qui sont exclusivement réservés à l'AG sont les suivants :

- a) la modification des Statuts ;
- b) la nomination et la révocation des Conseillers et du Président de l'Association ;
- c) l'octroi de la décharge en faveur des Conseillers au vue de leurs obligations comme Conseillers de l'Association ;
- d) l'approbation du budget et des comptes de l'Association ;
- e) la dissolution de l'Association et la destination des fonds nets de l'Association après dissolution volontaire ;
- f) l'exclusion des Membres de l'Association ;
- g) la transformation de l'Association en société à finalité sociale ;



h) tous les cas où les Statuts l'exigent.

En plus des pouvoirs mentionnés ci-dessus, l'AG a le pouvoir de nommer une ou des personne(s) indépendante(s), qui ne peuvent pas être des Conseillers, en tant que "tierce partie" aux fins d'examen des comptes.

#### **Article 11**

L'AG est présidée par le Président de l'Association ou par un autre président nommé par l'AG en début de séance.

#### **Article 12**

L'AG est convoquée par le Président de l'Association, au nom du Conseil ou quand un cinquième (1/5) des Membres de l'Association le demande au Conseil, par tout moyen de communication approuvé par le Conseil. Dans les deux cas précédents, la convocation doit intervenir au moins huit (8) semaines avant l'AG. Cette convocation doit inclure un projet d'ordre du jour de l'AG.

Toute proposition signée par au moins un vingtième (1/20) des Membres de l'Association est portée à l'ordre du jour de l'AG. Une telle proposition doit parvenir au Secrétariat au moins quatre (4) semaines avant l'AG. L'ordre du jour définitif de l'AG, contenant toutes les propositions des Membres de l'Association et tous les documents y afférant, sera communiqué aux Membres de l'Association au plus tard deux (2) semaines avant l'AG.

Le Conseil a le pouvoir de définir le format d'organisation de l'AG, physique ou digital, ainsi que les procédures et/ou systèmes de vote pendant l'AG. Le vote peut être manuel, postal, électronique ou digital, ou par tout moyen que le Conseil juge approprié.

Les abstentions et/ou les votes nuls ne sont pas pris en compte lors du décompte des voix et de la définition des majorités. Les abstentions et/ou les votes nuls ne sont pas comptés comme des votes négatifs.

L'AG peut seulement statuer sur des questions qui sont à l'ordre du jour.

#### **Article 13**

##### **E. Validité de la composition de l'AG**

Quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés, l'AG est **valablement constituée** sauf pour les décisions relatives à :

- a) la modification des Statuts ;
- b) la modification qui porte sur les buts de l'Association ;
- c) la dissolution de l'Association.

Les décisions relatives à la modification des Statuts et à la dissolution de l'Association requièrent la présence ou la représentation d'au moins deux tiers (2/3) des Membres de l'Association.

Si, en conformité avec l'article 8 de la Loi Belge des organisations sans but lucratif, les critères de validité de composition mentionnés ci-dessus ne sont pas remplis, une seconde AG peut être convoquée quel que soit le nombre de Membres présents ou représentés.

Cette seconde AG ne peut être tenue moins de seize (16) jours après la première AG.

##### **F. Décisions de l'AG**

Toutes les **décisions** sont prises à une simple majorité de voix (cinquante pour cent (50%) plus une (1)) des Membres présents ou représentés à l'AG, à l'exception de celles qui sont prises en conformité avec l'article 7 de la Loi Belge sur les associations sans but lucratif :

- a) l'exclusion des Membres ;
- b) la modification des Statuts ;
- c) la modification qui porte sur les buts de l'Association ;
- d) la dissolution de l'Association.

Les décisions relatives à l'exclusion d'un Membre, autant que celles relatives à la modification des Statuts, sont prises à une majorité de deux tiers (2/3) des voix des Membres présents ou représentés.

Les décisions relatives à la modification des Statuts concernant les buts de l'Association, ainsi que celles relatives à la dissolution de l'Association, sont prises à une majorité de quatre cinquièmes (4/5) des voix des Membres présents ou représentés.

#### **IV. CONSEIL, COMITES ET RESEAUX**

##### **Article 14**

L'AG délègue l'administration et la gestion quotidienne de l'Association au Conseil.

L'AG nommera au travers d'un processus électoral un (1) Président et un maximum de huit (8) Conseillers.

Les Conseillers et le Président forment conjointement le Conseil. Leur mandat (le Mandat) n'est pas rémunéré par l'Association.

Le Conseil a l'autorité de nommer ou exclure parmi ses Conseillers des responsables (les Responsables) appropriés tels que Trésorier, Secrétaire, ou n'importe quelle fonction que le Conseil jugera nécessaire.

Les Responsables peuvent démissionner ou être exclus de leurs fonctions assignées sans effet sur leur Mandat.

Le Président et les Conseillers de l'Association sont des personnes physiques.

##### **Article 15**

La durée des Mandats du Président de l'Association et des Conseillers est de quatre (4) ans.

Un individu peut effectuer un maximum des trois (3) Mandats consécutifs au Conseil dont un maximum de deux (2) Mandats consécutifs comme Conseiller ou un maximum de deux (2) Mandats consécutifs comme Président.

En cas de circonstances exceptionnelles, l'AG peut prolonger le Mandat du Président, d'un ou de plusieurs Conseillers pour une période définie par l'AG. Cette décision requiert une majorité des deux tiers (2/3) des Membres présents ou représentés à l'AG.

Le Mandat d'un Conseiller et/ou d'un Président cesse :

- a) à la fin de son Mandat ;
- b) si l'AG décide de mettre fin au Mandat. Cette décision requiert une simple majorité à l'AG ;
- c) à réception d'une lettre de démission (par courrier postal ou électronique, ou toute forme de texte écrit) au Conseil.

Si un Conseiller (ainsi que le Président) ne peut achever son Mandat, quelle que soit la cause, son Mandat compte pour un Mandat complet.

Si un poste au Conseil devient vacant, en raison du décès, de l'incapacité ou de la démission d'un Conseiller, le Conseil peut provisoirement le remplacer jusqu'à l'AG suivante. La personne nommée fonctionnera comme un Conseiller sans droit de vote.

##### **Article 16**

Le Conseil est convoqué par le Président de l'Association, par tout moyen que le Conseil considère approprié, au moins deux fois entre deux AG. Le Conseil est valablement constitué si 5 Conseillers sur 9 sont présents ou dûment représentés.

Le Conseil a le pouvoir de définir le format d'organisation de ses réunions, physiques ou digitales, ainsi que les procédures et/ou systèmes de vote pendant les réunions du Conseil. Le vote peut être manuel, postal, électronique ou digital, ou par tout moyen que le Conseil juge approprié.

Un Conseiller peut déléguer son vote en donnant procuration à un autre Conseiller. Un Conseiller ne peut être porteur d'une procuration seule.

## **Article 17**

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion quotidienne de l'Association.

A moins qu'un pouvoir ne soit, par la Loi Belge sur les associations sans but lucratif ou par ces Statuts, explicitement déclaré comme appartenant à l'AG, tous les pouvoirs sont considérés être sous l'autorité du Conseil.

Le Conseil peut nommer un(e) contractuel(le) et déterminer ses fonctions et sa rémunération.

Le Conseil a le pouvoir de déléguer la gestion quotidienne de l'Association ainsi que la signature à un(e) contractuel(le).

## **Article 18**

e) Relations externes

Le Conseil peut établir ou terminer toute relation opérationnelle, à tout moment, avec toute partie appropriée, personne physique, association de fait ou entité légale, dans l'intérêt de l'Association. Ces partenariats opérationnels sont appelés **Réseaux**.

f) Relations internes

Le Conseil peut établir ou supprimer, au sein de l'Association, un ou plusieurs **Comités**, éventuellement présidé(s) par un coordinateur ou une équipe coordinatrice. Le cas échéant, le Conseil approuvera un Règlement Intérieur de ce(s) Comité(s).

Le Conseil nomme les membres et le coordinateur de chaque Comité. Le Conseil peut terminer la nomination d'un coordinateur ou d'un membre d'un Comité, à n'importe quel moment.

## **V. LANGUES**

### **Article 19**

Les langues qui sont employées dans les affaires officielles menées par l'Association sont le français, l'anglais et l'espagnol. En cas de difficultés d'interprétation des Statuts et/ou des documents officiels de l'Association, le français fera foi.

Le Conseil doit s'assurer que les compétences suffisantes doivent être réunies au sein du Conseil afin de garantir que les questions linguistiques et culturelles soient correctement abordées.

## **VI. DIVERS**

### **Article 20**

L'Association est représentée dans les accords juridiques, y compris ceux où un fonctionnaire ou un représentant de la loi interviennent, et dans des actions en justice soit par le Président de l'Association, soit par deux Conseillers.

### **Article 21**

L'année comptable est fixée du 1er avril au 31 mars.

### **Article 22**

En cas de dissolution volontaire de l'Association, l'AG nomme deux (2) liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

### **Article 23**

En cas de dissolution volontaire ou judiciaire de l'Association, à quel que moment et pour quelle que cause que ce soit, l'actif net de l'Association sera affecté à une association impliquée dans un domaine similaire et ayant des buts semblables à l'Association, en accord avec l'AG.

Un tel accord est pris à une simple majorité de voix (cinquante pour cent (50%) plus un (+1)) des Membres présents ou représentés.

**Article 24**

Toutes les décisions de l'AG et du Conseil sont enregistrées sous forme de minutes et signées par le Président de l'Association. L'enregistrement des minutes est conservé au siège social où tous les Membres et les tierces parties peuvent les consulter.

**Article 25**

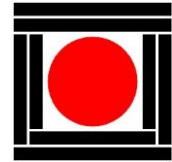
Tout ce qui n'est pas explicitement déclaré dans ces Statuts est défini par la Loi Belge, en particulier la Loi sur les organisations sans but lucratif.

Fait à Lingen (Ems), Allemagne, le 28 juin 2018

## Processus électoral et Calendrier 2018

Pour préparer les élections avec le plus de transparence et être dans les temps pour l'Assemblée Générale, Le Conseil procèdera selon le calendrier suivant, qui sera limité aux changements autorisés par le Règlement Intérieur de l'Association et le Règlement Intérieur de l'Assemblée Générale.

- **25 février 2018** : date à laquelle les Membres doivent recevoir par email le premier appel pour l'Assemblée Générale.
- **20 avril** : date à laquelle les Membres ont reçu le premier appel de l'Assemblée générale par courrier électronique.
- **25 avril 2017** : date à laquelle les documents statutaires (convocation, rapports statutaires et liste des candidats) ont été envoyés aux Membres.



## Formulaire de nomination officielle des délégués 34<sup>e</sup> Assemblée Générale de l'AITA/IATA asbl,

Chaque Centre National ou Membre Affilié peut nommer des délégués à la 34<sup>e</sup> Assemblée Générale de l'AITA/IATA asbl.

Sous les actuels Statuts, chaque délégation d'un Centre National, qui s'est acquitté des cotisations 2017 et 2018, sera porteur de 6 voix pour toutes les procédures de vote, quel que soit le nombre de délégués présents. Sous les actuels Statuts, chaque délégation d'un Membre Affilié, s'étant acquitté de ses cotisations 2017 et 2018, sera porteur de 2 voix pour toutes les procédures de vote.

Veuillez indiquer ici les délégués qui assisteront à l'Assemblée Générale et valider leur nomination en apposant la signature du Président ou du Secrétaire Général ou du Trésorier de votre organisation. **Le nom du délégué habilité à retirer les bulletins de vote doit être souligné.**

**Merci de nous le retourner avant le 9 juin 2018**

*Liste des délégués*

**1**

**2**

**3**

**4**

**5**

**6**

**7**

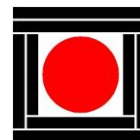
**8**

Certifié par

Nom : .....

Signature : .....

Fonction : .....



## Procuration pour votes: 34<sup>e</sup> Assemblée Générale de l'AITA/IATA asbl

### Au Président de l'AITA/IATA asbl

Au nom du Membre de l'AITA/IATA asbl qui ne pourra envoyer un délégué au Forum et à l'Assemblée Générale de l'AITA/IATA qui se tiendra à Lingen, Allemagne.

.....  
(nom du Membre ne pouvant assister l'Assemblée générale)

Je déclare que les cotisations 2017 et 2018 ont été payées.

Au nom de ce Membre je souhaite donner procuration au Membre qui a accepté de voter à notre place <sup>2</sup>

.....  
(nom du Membre qui a accepté la procuration)

Signature : .....

Position dans l'organisation (s'il y a lieu): .....  
(Président or Secrétaire)

Date: .....

Merci d'envoyer ce formulaire par courriel au secrétariat de l'AITA/IATA asbl  
[secretariat@aitaiata.org](mailto:secretariat@aitaiata.org) avant le **15 juin 2018**

Anne Gilmour  
Secretariat AITA/AITA asbl  
[secretariat@aitaiata.org](mailto:secretariat@aitaiata.org)

---

<sup>2</sup> *Veillez noter que, sous les actuels Statuts, les membres du Conseil de l'AITA/IATA asbl ne peuvent **pas** recevoir de procuration. Si vous avez besoin d'aide pour identifier ou pour contacter le (la) délégué(e) d'un Centre National ou Membre affilié qui assistera au Forum et à l'Assemblée Générale à Lingen, Allemagne, merci de contacter le Secrétariat.*